



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

2 | LE DROIT DES PERSONNES

2.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2014, 27 600 demandes relatives à la rétention administrative ont été enregistrées et autant de décisions ont été prises (27 400). Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d'autorisation relatives à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger. Le nombre de demandes de mainlevée déposées par l'étranger est faible (moins de 2% des demandes). Deux tiers des décisions prononcées sur des demandes d'autorisation sont acceptées, une sur cinq refusée, le reste n'aboutit pas pour d'autres raisons comme le désistement. Le JLD refuse la moitié des demandes de mainlevée déposées par l'étranger.

En 2014, 71 000 demandes ont été déposées concernant les soins psychiatriques sans consentement. La loi du 5 juillet 2011, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, a institué le contrôle systématique par un JLD des mesures d'hospitalisation psychiatrique sans consentement.

Aussi le nombre de demandes de contrôle n'a-t-il cessé de progresser depuis pour dépasser 67 000 en 2014. Les demandes de mainlevée restent limitées (5 % des demandes en 2014). Sur les demandes de contrôle ou de mainlevée, le JLD a prononcé plus de quatre fois sur cinq le maintien de la mesure d'hospitalisation en 2014. Moins de 10 % de l'ensemble des demandes aboutissent à une mainlevée.

Les cours d'appel ont enregistré près de 12 000 recours contre les décisions du JLD en 2014. Avant la loi du 5 juillet 2011, les appels portaient essentiellement sur le contentieux relatif à la rétention administrative (98 %). Depuis 2012, un appel sur cinq concerne le contentieux relatif aux soins psychiatriques. Sur plus de 11 000 décisions prononcées en 2014, la cour ne statue pas sur 1 700 appels. Quand elle statue, la cour confirme la décision du JLD dans 78 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et 84 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

Définitions et méthodes

Le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle les atteintes à la liberté d'aller et de venir des étrangers et les mesures de soins psychiatriques sans consentement.

Le contrôle par le JLD des mesures limitant la liberté d'aller et de venir de l'étranger

Maintien en zone d'attente : l'étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu par l'autorité administrative dans une zone d'attente pendant une durée qui ne peut excéder quatre jours. Au-delà des quatre jours, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

Rétention : l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé par l'autorité administrative dans un centre de rétention pour une durée maximale de cinq jours. Au-delà des cinq jours, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

Le contrôle par le JLD des mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement (sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme) à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, sur décision du préfet ou sur décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Le JLD, dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil, peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Il peut aussi se saisir d'office et sa saisine est obligatoire quand l'hospitalisation doit se poursuivre au-delà de 12 jours.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/

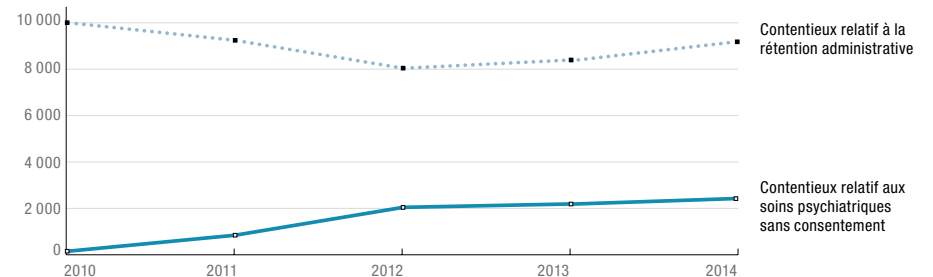
1. Demandes relatives à la rétention administrative						unité : affaire
	2010	2011	2012	2013	2014	
Total	34 410	27 087	24 484	26 451	27 607	
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	34 156	26 784	24 228	26 017	27 120	
Demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger	254	303	256	434	487	

2. Décisions relatives à la rétention administrative en 2014						unité : affaire
	Total	Acceptation	Désistement	Refus	Autres fins	
Total	27 415	17 968	2 146	6 018	1 283	
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	26 939	17 786	2 139	5 779	1 235	
Demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger	476	182	7	239	48	

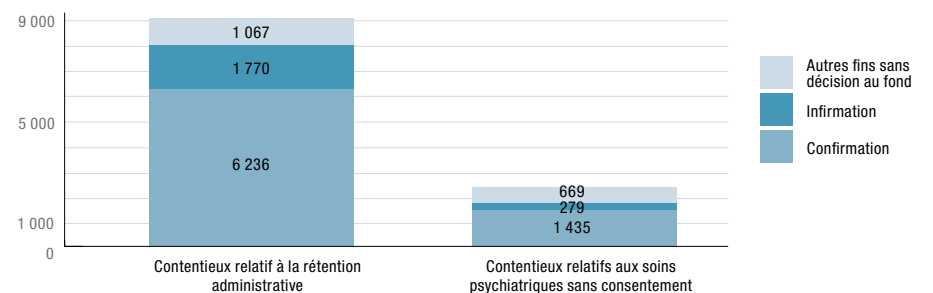
3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement					unité : affaire
	2012	2013	2014		
Total	60 496	65 808	70 763		
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	57 182	62 400	67 171		
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	3 314	3 408	3 592		

4. Décisions relatives aux hospitalisations psychiatriques sans consentement en 2014					unité : affaire
	Total	Maintien	Mainlevée	Autres fins	
Total	69 596	58 671	5 753	5 172	
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	3 399	2 453	586	360	
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	66 197	56 218	5 167	4 812	

5. Appels relatifs à la protection des libertés



6. Décisions des cours d'appel en matière de protection des libertés en 2014



2.2 LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

En 2014, 180 000 demandes relatives à la protection juridique ont été déposées devant le juge des tutelles. Après trois années d'augmentation, le nombre de saisines a fortement diminué (- 30 % en un an) ; cette baisse est uniquement le fait des demandes de renouvellement (- 61 %) car toutes les mesures prises avant 2009 ont été réexaminées et, le cas échéant, renouvelées entre 2009 et 2013. Le nombre de demandes d'ouverture poursuit sa progression (+ 5 %) et s'établit à 94 000 en 2014.

76 000 décisions de placement sous protection juridique ont été prononcées par le juge des tutelles en 2014 : 54 % sont des tutelles et 44 % des curatelles. Trois tutelles sur cinq sont confiées à un conseil de famille ou à un tuteur familial et la moitié des curatelles le sont à une association tutélaire. Les sauvegardes de justice (1 400) concernent essentiellement des femmes (1 100) et sont gérées par la famille plus de huit fois sur dix.

Sur les 55 000 décisions statuant sur une mesure, 80 % concernent une demande de renouvellement accordé pour une durée de 5 à 9 ans plus d'une fois sur deux. Dans près de 90 % des demandes de conversion de la mesure, le juge des tutelles renforce le régime de protection.

Le nombre de mandats de protection future progresse depuis sa mise en place au 1^{er} janvier 2009 pour atteindre 750 en 2014 ; il est établi plus de huit fois sur dix par acte notarié.

En 2014, plus de 679 000 majeurs sont soit sous curatelle soit sous tutelle. Les 314 000 personnes sous curatelle sont majoritairement des hommes (54 %), dont près de la moitié (46 %) ont moins de 50 ans. Les femmes sous curatelle sont plus âgées : 48 % ont 60 ans ou plus. La population des majeurs sous tutelle (365 000 majeurs) est relativement plus féminine (57 %) et plus âgée : 48 % des femmes sous tutelle ont 80 ans ou plus.

Définitions et méthodes

Le système juridique de protection des majeurs a été réformé par la loi du 5 mars 2007, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de **nécessité**, et s'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation ou des régimes matrimoniaux notamment, la mesure doit être **proportionnée** et **individualisée**. (art 428 du C.civ.).

Sous **tutelle**, mesure la plus complète, la personne doit être représentée par un tuteur d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur. Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, donation, emprunt) nécessitent l'autorisation, selon les cas, du conseil de famille ou du juge des tutelles.

Sous **curatelle**, la personne a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La personne en curatelle ne peut faire, sans l'assistance du curateur, aucun acte de disposition.

La **sauvegarde de justice** correspond à la situation où la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

Le **mandat de protection future** permet de désigner un mandataire pour veiller sur le bénéficiaire et/ou sur son patrimoine au cas où celui-ci ne serait plus en mesure, en raison de son état physique ou mental, de le faire seul.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	179 502	204 522	213 935	259 082	180 387
Première ouverture	75 069	80 263	84 362	89 729	93 969
Transfert	13 516	16 548	19 075	20 823	21 173
Renouvellement	76 012	91 815	93 720	130 085	51 043
Modification ou conversion	8 480	10 173	11 430	12 401	9 472
Mainlevée	6 425	5 723	5 348	6 044	4 730

	Total	Famille	Association tutélaire	Gérant privé	Préposé étab. soins	Sans mandataire
Total	76 064	35 323	27 408	11 401	1 887	45
Curatelle simple	2 636	1 054	1 021	541	20	/
Curatelle aménagée	554	166	222	156	10	/
Curatelle renforcée	30 400	7 426	16 222	6 015	737	/
Tutelle	40 679	25 242	9 758	4 583	1 096	/
Tutelle allégée	377	214	88	57	18	/
Sauvegarde de justice	1 418	1 221	97	49	6	45

	Total	Durée de la mesure de protection				
		- de 5 ans	de 5 à 9 ans	de 10 à 14 ans	de 15 à 19 ans	+ de 20 ans
Total des décisions statuant sur une mesure	54 609	1 920	27 470	9 911	4 924	6 788
Total des conversions	6 781	128	3 493	1 573	762	825
Convertit la curatelle en tutelle	5 992	75	2 961	1 476	730	750
Convertit la tutelle en curatelle	789	53	532	97	32	75
Total des renouvellements	44 232	1 792	23 977	8 338	4 162	5 963
Renouvelle la curatelle	26 309	1 677	17 312	3 924	1 464	1 932
Renouvelle la tutelle	17 923	115	6 665	4 414	2 698	4 031
Total des mainlevées	3 596	/	/	/	/	/
Mainlevée de la curatelle	3 369	/	/	/	/	/
Mainlevée de la tutelle	227	/	/	/	/	/

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total	140	284	394	536	680	747
Acte notarié	114	226	333	465	595	655
Sous seing privé	26	58	61	71	85	92

Âge	314 000 curatelles		365 000 tutelles	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
90 ans +	1,7	6,6	5,1	19,4
85 à 89 ans	2,3	7,1	6,1	16,5
80 à 84 ans	3,1	7,1	6,4	12,0
75 à 79 ans	3,6	5,9	5,7	6,9
70 à 74 ans	4,1	5,2	4,9	4,2
65 à 69 ans	7,3	7,4	7,1	5,0
60 à 64 ans	9,7	8,7	8,7	5,3
55 à 59 ans	11,1	9,3	9,0	5,3
50 à 54 ans	11,6	9,4	9,1	5,2
45 à 49 ans	10,8	8,3	8,3	4,7
40 à 44 ans	9,7	7,2	7,2	4,0
35 à 39 ans	7,6	5,1	5,3	2,7
30 à 34 ans	7,3	4,9	5,3	2,8
- 29 ans	10,2	7,9	12,0	6,2